



Direction Générale Territoires,
Proximité, Déchets et Sécurité
Pôle Loire, Sèvre et Vignoble

Décision n°2023 - 809

**Objet : Basse-Goulaine – 2 allée des Plantives – Déclassement de la parcelle cadastrée AM2185
– Cession à**

Réf. : 3.2.1

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.6) portant délégation du Conseil à la Présidente pour prononcer le déclassement de tout bien immobilier,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.1.2) portant délégation du Conseil à la Présidente pour réaliser, si le montant du bien est inférieur à 180 000 €HT (ou sa valeur vénale lorsque la transaction se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique, hors indemnités et frais d'acte ou de procédure), toute cession immobilière, ou tout apport en nature, et approuver les conditions de rémunération des intermédiaires,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu l'arrêté n°2023-123 du 06 juillet 2023 portant délégations de signature pendant la période estivale,

Vu l'accord d'achat en date du 26 juin 2023 _____ relatif à l'acquisition de la parcelle cadastrée AM2185 (5 m²) située sur la commune de Basse-Goulaine, 2 allée des Plantives, pour un montant de 235 euros, les frais de géomètre et d'acte notarié étant à sa charge, en vue de la régularisation foncière de la propriété,

Vu l'avis favorable de France Domaine n°OSE 2023-44009-48244 en date du 21 juin 2023,

Considérant que cette parcelle ne présente pas d'intérêt pour Nantes Métropole et constatant sa désaffectation,

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230803-2023_809DEC-AU
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

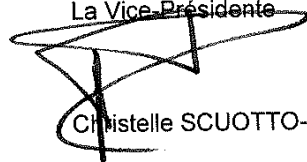
Décide

Article 1. De procéder au déclassement de la parcelle cadastrée AM2185 (5m²) située 2 allée des Plantives sur la commune de Basse-Goulaine,

Article 2. De céder ladite parcelle pour un montant de 235 €, les frais de géomètre et d'acte notarié étant à sa charge

Article 3. De charger le Directeur Général de Nantes Métropole, ainsi que le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **03 AOUT 2023**
Pour la Présidente
La Vice-Présidente



Christelle SCUOTTO-CALVEZ

mis en ligne le :

03 AOUT 2023

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230803-2023_809DEC-AU
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023